
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENT

proposé par

M. Evrard, Mme Dock, MM. Jeholet et Dodrimont

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENT

Dans le projet de décret relatif aux implantations commerciales, il est inséré un article *76bis* rédigé comme suit :

« Art. *76bis*. lorsque la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement d'actes et travaux ou la réglementation en vigueur ne permet pas la délivrance d'un permis de régularisation ou une déclaration de régularisation, mais que des mesures de restitution peuvent assurer le respect du bon aménagement des lieux, le fonctionnaire des implantations commerciales impose au contrevenant ces dernières et le délai dans lequel elles doivent être exécutées. Dans ce cas, ces mesures sont exécutées sans que le contrevenant ne doive obtenir le permis y relatif. Au terme du délai fixé, le fonctionnaire des implantations commerciales acte l'exécution des mesures de restitution conformes à sa décision.

À défaut d'exécution dans le délai et conformément à la décision imposant les mesures de restitution ou du paiement de la transaction, la procédure se poursuit selon l'article 70 ou 79. ».

JUSTIFICATION

Cette disposition permet d'encadrer les mesures de restitution rendue possible à l'article 76.

Y. EVRARD

M. DOCK

P.-Y. JEHOLET

PH. DODRIMONT